

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1993.

RÉSOLUTION

ADOPTÉE

par la commission des Affaires culturelles (1),
en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du Règlement,

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (n° E-62),

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, secrétaires ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Jean Pierre Blanc, James Bordas, Joel Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Caataing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambrouse Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Soefc Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Sénat : 293 et 315 (1992-1993).

RESOLUTION

Le Sénat,

Vu les articles 2 et 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), n° E-62,

Considérant que la proposition d'acte communautaire n° E-62 tend, à son article premier, paragraphe 16, à remettre en cause l'obligation pour un O.P.C.V.M. qui commercialise ses parts dans un Etat membre autre que celui où il a son siège de diffuser les documents et informations légalement nécessaires dans au moins une langue nationale de cet Etat,

Considérant que, de ce fait, cette proposition pourrait porter atteinte, ponctuellement, au droit de la France d'imposer l'usage du français sur son territoire, conformément à l'article 2 de la Constitution et à la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française ; que, d'une manière générale, elle pourrait créer un précédent dangereux pour le respect du pluralisme linguistique dans la Communauté,

Considérant que la réalisation du marché unique européen ne saurait justifier une quelconque atteinte du droit de chaque Etat membre de prendre les mesures qu'il juge utile à la protection des droits linguistiques de ses citoyens,

Considérant qu'au surplus l'objectif d'harmonisation des législations applicables à certains O.P.C.V.M. ne saurait justifier l'intervention de la Communauté européenne dans le domaine de la réglementation linguistique nationale, d'autant que cette intervention serait de nature, dans certains Etats membres, à pénaliser les entreprises nationales ;

Invite le Gouvernement à s'opposer à l'adoption en l'état de la proposition d'acte communautaire n° E-62, sauf à obtenir qu'elle soit modifiée de manière à exclure toute restriction du droit des Etats membres à réglementer l'usage, sur leur territoire, de leurs langues nationales ou régionales.

Délibéré, en commission des Affaires culturelles, à Paris, le 3 juin 1993.

Le Président,

Signé : MAURICE SCHUMANN